Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 29 MARS 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 0456.59.49.85
🖷 : 04.56.59.49.96
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N°31619

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012089-0011

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2003-727 du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-11380 en date du 18 décembre 1975, ayant autorisé la Société RESDIKIAN à exploiter une installation de démontage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située à SEYSSUEL , au lieu-dit « La Gardière » (section B, parcelles n°s 1789 et 1791) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-15802 en date du 26 décembre 2005, portant délivrance à la Société A7 Autos Pièces, pour une durée de six ans, de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de ces derniers, situé au lieu-dit « La Gardière » à SEYSSUEL ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant en date du 22 janvier 2010, par lequel la SAS INDRA s'est substituée, à partir du 29 octobre 2009, à la SAS A7 AUTOS PIECES dans l'exploitation d'un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage situé à SEYSSUEL et qui avait

été autorisé par l'arrêté préfectoral n°75-11380 du 18 décembre 1975, complété par l'arrêté préfectoral n°2005-15802 du 26 décembre 2005, portant agrément délivré sous le n°PR38 00001D pour les installations de démontage et de dépollution de ces véhicules ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 19 décembre 2011 par la Société INDRA SAS (établissement A7 Autos Pièces) pour son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé à SEYSSUEL et reçu le 27 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 16 janvier 2012, proposant le renouvellement de cet agrément en faveur de la Société INDRA SAS ;

VU la lettre en date du février 2012, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 16 février 2012 ;

VU la lettre en date du 29 février 2012, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1er(I.C.P.E) du Code de l'environnement, d'acter en faveur de la SAS INDRA, par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, le renouvellement, pour une durée de six ans prenant effet à compter du 26 décembre 2011, de l'agrément relatif aux installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)de son établissement situé à SEYSSUEL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°75-11380 du 18 décembre 1975, est remplacé comme suit :

La Société INDRA SAS (établissement A7 Autos Pièces) , dont le siège social est situé 17, avenue Henri Barbusse 38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex, est autorisée à poursuivre, sur le site de son établissement dénommé A7 AUTO PIECES sis 1674, route de Chasse à SEYSSUEL, l'activité mentionnée dans le tableau ci-dessous, qui est soumise à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité :

Intitulé	Quantité maximale autorisée	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m2	Surface=20.000 m2	2712

ARTICLE 2– La société INDRA SAS (établissement A7 Autos Pièces) est agréée, pour une nouvelle durée de six ans prenant effet à compter du 26 décembre 2011, afin d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules automobiles hors d'usage (VHU) dans son établissement situé 1674, route de Chasse à SEYSSUEL .

Le numéro d'agrément (n°PR38 00001D) initialement délivré à ladite Société, demeure identique.

ARTICLE 3 – La société INDRA SAS (établissement A7 Autos Pièces) est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée aux articles précédents, de satisfaire à toutes les

obligations qui sont mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-15802 du 26 décembre 2005.

ARTICLE 4- La société INDRA SAS (établissement A7 Autos Pièces) est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société INDRA SAS (établissement A7 Autos Pièces) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues en application du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SEYSSUEL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère , pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SEYSSUEL et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à la société intéressée.

GRENOBLE, le 29 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2012 089-0011 en date du 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 3800001D du 26 décembre 2005, renouvelé par l'arrêté préfectoral n°2012-089-0011 du 29 mars 2012

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

-les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

-les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,

-les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse , les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement , antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,

-les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible.

-les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

-pots catalytiques

-composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,

-pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...)

-verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'Environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du Règlement CEE n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement , un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché , sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces, ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L122-1 du Code de la Consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de l'Isère et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et les dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

-vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)défini par le Règlement CE n°761/2001 DU Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001.

-certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

-certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQ.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de l'Isère.